

# Architects of Wealth

## GUIDE MIF 2

INFORMATIONS ET MISE EN ŒUVRE AU SEIN  
DE CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE)

# SOMMAIRE

---

---

Présentation générale de la Directive MIF 2	3
Guide des instruments financiers et risques associés	6
Politique d'exécution	8
Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	10

---

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS (MIF 2)

---

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF 1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007, concernait les instruments financiers, catégorie très large qui comprenait notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPC (SICAV, FCP...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme.

Cette directive apportait de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définissait un principe de « Meilleure Exécution » des ordres, précisait les règles d'évaluation et d'information des Clients investisseurs, et rappelait les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

À compter du 3 janvier 2018, la directive « 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers » dite MIF 2 entre en vigueur et complète la directive MIF 1 :

- En accroissant les exigences de transparence sur le fonctionnement des marchés et vis-à-vis des investisseurs ;
- En renforçant les obligations liées à la protection des clients investisseurs.

Ce document a pour vocation de présenter les grandes caractéristiques de ces modifications. Il est complété d'un guide des instruments financiers et risques associés, de la politique d'exécution et de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

## 1. UN ACCROISSEMENT DES EXIGENCES DE TRANSPARENCE

### 1.1. SUR LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

La Directive MIF 2 :

- Encadre plus strictement la négociation des instruments sur des marchés avec notamment la mise en place d'une obligation de négociation des actions sur des Marchés Réglementés (MR), des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) et des Internalisateurs Systématiques (SI) pour limiter la part des transactions exécutées en gré à gré à une liste résiduelle d'exceptions techniques afin de mettre fin aux pratiques d'exécution les moins transparentes ;
- Exige une identification des clients cohérente, unique et fiable. Toute déclaration de transaction devra ainsi comporter les « nom, prénom et date de naissance » des clients, personnes physiques, et l'Identifiant Entité Juridique « LEI » (délivré par l'INSEE) pour les clients, personnes morales. Sans fourniture desdits identifiants, les opérations sur les instruments financiers ne pourront pas être exécutées par notre établissement bancaire ;
- Exige d'une part la publication en temps réel par les plateformes de négociation des prix et volumes des intérêts acheteurs et vendeurs et d'autre part, la publication également en temps réel par les plateformes de négociation et par les entreprises d'investissement des volumes et prix de leurs transactions.

### 1.2. VIS-À-VIS DES INVESTISSEURS

La Directive MIF 2 élargit le périmètre des produits considérés comme complexes (cf. glossaire annexé aux conditions générales de tenue de compte) :

- aux Fonds d'Investissement Alternatifs (relevant de la Directive européenne dite « AIFM »),
- à tout instrument incorporant un dérivé tels que :
  - les Organismes de Placement Collectif structurés (dont la rémunération est fondée sur un algorithme et est liée à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs ou à la réalisation de conditions concernant ces actifs) ;
  - les Titres de créances et instruments du marché monétaire incorporant un dérivé ou dont la structure rend difficile la compréhension du risque par les clients (par exemple : obligations subordonnées, titre à effet de levier, obligations convertibles).

La Directive MIF 2 introduit, par ailleurs, la notion de gouvernance produits en imposant la mise en place d'un « marché cible » pour chaque produit ou gamme de produits financiers.

- Pour chaque instrument financier, il est ainsi déterminé le type de clients éligibles (non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible), la connaissance et l'expérience, la capacité à subir des pertes, les objectifs et la tolérance au risque de la cible de clients, ainsi que la stratégie de distribution qui en résulte (exécution simple, réception-transmission d'ordres ou conseil en investissement).
- De plus, cette directive définit également les catégories de clients pour lesquelles la commercialisation de certains instruments financiers n'est pas autorisée (« marché cible négatif).

## 2. UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CLIENTS INVESTISSEURS

### 2.1. TYPOLOGIE DU CONSEIL

La Directive MIF 2 introduit la notion de conseil indépendant défini comme la capacité à proposer à ses clients un large éventail d'instruments financiers, de produits groupe et hors groupe, dont le nombre et la variété sont représentatifs de la gamme de services offerts par l'établissement financier et des instruments disponibles sur le marché.

Si notre établissement ne propose pas à ses clients le service de conseil en investissement dit « indépendant » selon les nouveaux critères réglementaires, notre offre de produits et de services présente un éventail d'instruments financiers proposés par des producteurs sélectionnés et recommandés par notre établissement en assurant auprès de nos clients un service de qualité tracé et adapté.

## 2.2. ÉVALUATION DES CLIENTS

### 1. Les informations demeurent graduées en fonction des investisseurs.

La directive MIF 2 rappelle les trois grandes catégories d'investisseurs, déjà identifiées par MIF 1 :

- Les « contreparties éligibles », qui sont notamment les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite ;
- Les « professionnels », qui comprennent notamment les grandes entreprises ou les Clients particuliers répondant à un certain nombre de critères ;
- Les Clients « non professionnels » : tous les autres Clients.

Les Clients non professionnels bénéficient de la protection la plus étendue lorsque des services d'investissements ou des produits financiers leurs sont proposés. Les Clients professionnels (et a fortiori les contreparties éligibles) sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers sur lesquels ils émettent des ordres.

Il est possible de changer de catégorie, sous réserve de l'accord de notre établissement bancaire et en respectant certaines conditions si le niveau de protection qui en résulte est diminué.

### 2. Le principe d'évaluation des clients est rappelé et renforcé sur certaines thématiques.

Afin d'assurer une protection renforcée du client, CA Indosuez Wealth (France) a déterminé une approche visant à :

- Connaître le niveau de connaissance et d'expérience de ses Clients en matière financière : « test du caractère approprié » (« appropriateness ») ;
  - Lorsque notre établissement fournit un service d'exécution d'ordres ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour un Client, il doit seulement lui demander ses connaissances et son expérience en matière d'investissement. Si notre établissement ne possède pas les informations suffisantes ou si les informations qu'il possède ne sont pas en cohérence avec les caractéristiques des produits financiers, notre établissement avertit le Client qu'il ne peut déterminer si le service envisagé lui convient.
  - Lorsque notre établissement propose un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, il doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances et l'expérience en matière d'investissement du Client.
- Établir un profil de risque tenant compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du Client : « test d'adéquation » (« suitability »)
  - Ce test s'effectue dès que notre établissement bancaire fournit un service de conseil en investissement ou de gestion sous mandat. Notons que la principale évolution de MIF 2 réside dans la prise en compte de deux nouveaux critères : la tolérance au risque du Client et sa capacité à subir des pertes (compte tenu de la situation financière).
  - Pour les Clients non-professionnels, la connaissance, l'expérience, les objectifs d'investissement et la situation financière devront être évalués. Pour les Clients professionnels, seuls les objectifs d'investissement et la situation financière devront être évalués
  - Dans le cas où notre établissement bancaire n'obtiendrait pas les informations nécessaires, il devra s'abstenir de recommander à ces Clients des instruments financiers.

## 2.3. UNE RELATION DE PROXIMITÉ ACCRUE

### 1. L'information communiquée par notre établissement doit être plus détaillée.

- L'exigence de traçabilité des conversations téléphoniques, donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une transaction, est plus forte avec :
  - La nécessité de notifier à tout nouveau Client et aux Clients existants que les communications ou conversations téléphoniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées ;
  - Le devoir de vigilance visant à conserver un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par elle-même permettant à l'autorité compétente d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle ;
  - La possibilité pour le client de demander copie de la traçabilité des conversations téléphoniques à la Banque dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
- Avant toute transaction et dans le cadre d'un conseil en investissement, la réglementation MIF 2 implique de remettre au client une déclaration d'adéquation et une information estimative des coûts et frais (avec une illustration de l'impact des coûts sur la performance des investissements).

### 2. Le suivi réalisé par la Banque est renforcé avec :

- Une diffusion d'une alerte au client en cas de diminution de la valeur d'un instrument financier à effet de levier ou du portefeuille en mandat de gestion d'un client de plus de 10 % ;
- L'organisation d'un contact a minima annuel organisé par CA Indosuez Wealth (France) sur les conseils prodigués et pour vérifier si le portefeuille d'instruments financiers est toujours en adéquation avec le profil et les besoins du client ;
- La communication, sur une base au moins annuelle, des éléments suivants au client (information ex post) :
  - Dans le cadre des conseils en investissement donnés tout au long de l'année, le rapport de « suitability » indiquant que tous les conseils donnés à une date donnée sont toujours en adéquation avec ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques et sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes ;
  - Sur l'ensemble de ses transactions de l'année, un relevé annuel des coûts et frais sur services d'investissement réellement supportés par le client comportant : les coûts induits par le produit, les coûts induits par le service, les rémunérations reçues et versées.

## 2.4 UNE APPLICATION RENFORCÉE DU PRINCIPE DE MEILLEURE EXÉCUTION

La Directive MIF 2 précise les obligations d'obtention du meilleur résultat possible pour le client lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux prestataires habilités des moyens renforcés par la mise en œuvre de mesures « suffisantes ». CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion s'engagent ainsi à réexaminer annuellement leur politique d'exécution, à publier les résultats d'exécution, ces éléments étant complétés de contrôles adaptés.

La Directive MIF 2 impose désormais une séparation formelle des prestations d'exécution et des services d'aide à la décision d'investissement (recherche en investissement). Dans le cadre des services de conseil en investissement et gestion de portefeuille, notre établissement a décidé de prendre à sa charge ces frais de recherche en investissement.

---

La politique d'exécution de CA Indosuez Wealth (France) et de CA Indosuez Gestion est décrite en page 8.

## 2.5 DES RÈGLES D'ORGANISATION VISANT À ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion ont mis en place un dispositif visant à prévenir les conflits d'intérêts entre eux-mêmes et leurs Clients ou entre deux Clients : détection de tels conflits et établissement d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts (procédures à suivre et mesures à prendre). En tout état de cause, CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion s'interdisent de percevoir et/ou de verser une rémunération qui n'aurait pas pour objet d'améliorer la qualité du service rendu au client.

Des précisions sont communiquées en page 10.

# GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS<sup>1</sup> ET RISQUES ASSOCIÉS

Un **compte-titres** détenu par un Client dans un établissement bancaire permet de comptabiliser les instruments financiers souscrits par son intermédiaire (en dehors de l'assurance vie).

Le **PEA** (Plan d'Épargne en Actions) est un produit d'épargne destiné à être investi en bourse. Il permet de bénéficier de conditions fiscales avantageuses (sur les revenus et plus-values des actions). Il accueille des actions d'entreprises cotées de l'Union européenne et des placements collectifs (Fonds, Sicav...) investis à 75 % au moins en actions de ces entreprises. Il est constitué d'un compte-titres et d'un compte en espèces associés. Il est concerné par cette présentation.

Les grandes catégories d'instruments financiers susceptibles d'être souscrits/acquis dans le cadre d'un compte-titres ou d'un PEA sont les suivantes.

## 1. LES PARTS OU ACTIONS D'OPC (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)

Les **OPC** regroupent deux types de véhicules d'investissement : les OPCVM et les FIA.

Les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) relèvent de la Directive européenne dite « UCITS » (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities Directives), ils bénéficient d'une standardisation dans leur mode de constitution et de fonctionnement ce qui leur permet d'être facilement commercialisables au sein de l'Union européenne.

Les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) relèvent de la Directive européenne dite « AIFM » (Alternative Investment Fund Managers), ils regroupent un ensemble de fonds hétérogènes régulés qui ne sont pas des OPCVM, tels que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale, des Fonds de Capital Investissement ou encore des SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier).

Les **OPC** sont des entités qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (actions et/ou obligations principalement).

Leurs parts peuvent être achetées ou revendues. La valeur de ces parts varie en fonction de l'évolution du cours des instruments financiers détenus par l'OPC.

Il existe 2 statuts juridiques pour les OPC :

- les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) ;
- les FCP (Fonds Communs de Placement).

Les banques commercialisent principalement 3 grandes catégories d'OPC :

- **Les fonds investis en instruments monétaires**, c'est-à-dire majoritairement en titres à court terme : la variation de leur cours est limitée, les performances et les risques également ;
- **Les fonds investis en obligations et autres titres de créances**, émis dans la zone euro ou internationaux : les variations de cours sont plus importantes ;
- **Les fonds investis en actions** : ils peuvent être spécialisés par zones géographiques, types de marchés et/ou secteurs économiques ; leur performance et le risque qu'ils comportent sont fonction des titres qui les composent ; par rapport à l'achat d'une action en direct, ce risque est moindre du fait de la diversification.

Les **OPC garantis** ou « **fonds à formule** » sont lancés pour une durée déterminée et commercialisés sur une courte période de lancement. Les porteurs sont censés conserver leurs parts pendant toute la durée de vie du fonds : certains fonds bénéficient d'une garantie intégrale de capital à l'échéance ou d'une protection du capital (garantie partielle) à une échéance donnée et d'engagements de performance précisés au moment de l'émission.

Les **fonds de capital investissement** permettent d'investir dans des sociétés non cotées en bourse.

Le capital investissement est la prise de participation en capital dans des petites et moyennes entreprises non cotées en bourse afin de permettre le financement de leur démarrage, de leur développement ou encore de leur transmission / cession.

Il existe trois types de fonds de capital investissement :

- FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) ;
- FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) ;
- FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).

Ils peuvent comporter un risque élevé de perte en capital et d'illiquidité.

Les **OPC de fonds alternatifs** sont des fonds investis à plus de 10 % en actions ou parts d'OPC, pouvant bénéficier de règles d'investissement dérogatoires, mettant en œuvre eux-mêmes des techniques de gestion « décorréliées » des marchés, en s'appuyant sur des prises de position sur les marchés à terme, options. Ils présentent un risque de perte en capital.

Les **ETF** ou « **exchange-traded funds** » sont des fonds indiciels cotés en continu et négociés en bourse de la même façon qu'une action. Ils permettent de suivre la performance d'un indice ou d'un portefeuille d'actifs. Le principal risque porte sur la variation du sous-jacent, indice ou portefeuille d'actifs, qui peut entraîner une perte partielle, voire totale, du capital investi.

La grande diversité des OPC permet de trouver la réponse à un objectif et à un niveau de rendement et de risque que l'investisseur choisit par avance.

Les caractéristiques des OPC sont décrites dans le prospectus.

## 2. LES ACTIONS

Ce sont des fractions du capital de sociétés.

Les actions de la plupart des grandes sociétés sont cotées en Bourse. En France, la Bourse principale est EURONEXT (Bourse de Paris). Les actions peuvent y être facilement achetées ou vendues à un cours public résultant du marché (ventes et achats).

Les actions peuvent être achetées :

- Au moment de l'introduction en Bourse de ces sociétés (notamment dans le cas des privatisations d'entreprises publiques) ;
- À tout moment, sur les marchés financiers.

Elles peuvent rapporter un dividende annuel selon les résultats de la société.

Elles sont assorties de droits préférentiels de souscription (DPS) en cas d'augmentation de capital de la société.

Lorsqu'elles sont cotées, elles peuvent être vendues en Bourse à tout moment.

Il est possible de donner des ordres d'achat ou de vente avec certaines modalités précises (durée de validité, de prix...).

<sup>1</sup> Cette liste d'instruments financiers vous est communiquée à titre purement indicatif et ne préjuge pas des choix d'investissement effectués par CA Indosuez Gestion dans le cadre de la gestion de portefeuille.

En principe, les opérations en Bourse sont réglées au comptant. Il existe un système de règlement différé mensuel (SRD) dont l'accès est réservé aux investisseurs avertis.

La valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.

Les actions sont plus risquées que les obligations, mais elles peuvent donner lieu à de meilleures performances. L'acquéreur d'une action prend toujours le risque de perdre tout ou partie de son capital en cas de difficultés majeures de la société.

### 3. LES OBLIGATIONS

Ce sont des fractions d'emprunts émises par des sociétés ou des États (par exemple, les Obligations Assimilables du Trésor - OAT).

Les obligations des grands émetteurs sont également cotées en Bourse.

Elles rapportent un intérêt annuel (coupon), fixe ou variable. Elles sont :

- Remboursables à terme à une valeur fixée dès l'émission ;
- Négociables en Bourse à un cours qui peut varier en fonction du niveau des taux d'intérêt pour les obligations à taux fixe (une hausse des taux provoque une baisse du cours des obligations à taux fixe et inversement).

Les obligations sont des placements relativement stables mais de moindre rendement que les actions. Néanmoins, les obligations peuvent perdre totalement ou partiellement leur valeur en cas de difficultés de l'émetteur.

Les émetteurs d'obligations peuvent être classés par les agences internationales de notation en deux principales catégories :

- Les émetteurs dits « investment grade » dont le risque de non remboursement est faible ;
- Les émetteurs « non investment grade » ou « high yield » dont le risque de non remboursement est plus élevé.

Les émetteurs ont multiplié les formules d'obligations :

- Obligations donnant droit à des actions (obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions) ;
- Obligations assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations.

L'analyse des avantages et inconvénients nécessite une bonne connaissance des marchés et des perspectives économiques de l'émetteur.

Sont assimilables aux obligations les titres subordonnés, remboursables (TSR) ou à durée indéterminée (TSDI).

### 4. LES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Ce sont des titres de dette au porteur, non cotés, émis au gré de l'émetteur et négociés de gré à gré.

Ils se répartissent en 2 catégories principales : d'une durée inférieure ou égale à un an, sous la forme de certificats de dépôts et de billets de trésorerie, émis respectivement par les établissements de crédit (ou la Caisse des Dépôts et consignations) et les autres catégories d'émetteurs, d'une durée supérieure à un an sous la forme de bons à moyen terme négociables émis par l'une ou l'autre de ces catégories.

Le risque essentiel de ce type de produit dépend de la qualité et de la solidité financière de l'émetteur.

## 5. LES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'IMMOBILIER

Il est possible de souscrire des parts de SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier) ou des actions d'OPCI (Organismes de Placement Collectif Immobilier). Une SCPI est une société de personne qui a pour objet l'acquisition (directe ou indirecte) et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Les principaux risques sont liés aux évolutions des marchés immobiliers (valorisations et loyers) et à une liquidité relative, la société de gestion ne garantissant pas la revente des parts.

Les OPCO investissent majoritairement en immobilier physique locatif mais également en actifs financiers (obligations, actions, OPC...) leur permettant d'offrir une liquidité supérieure à celle des SCPI. En revanche, ils sont exposés à la fois aux risques des marchés immobiliers et des marchés financiers.

## 6. LES PRODUITS STRUCTURÉS

Un produit structuré est un titre de créance émis par un émetteur qui est issu de l'assemblage d'un placement financier traditionnel, tel que des obligations ou des actions, à des produits dérivés.

Le rendement du produit structuré dépend d'un sous-jacent pouvant être un indice (CAC 40, Eurostoxx 50...), un panier d'actions ou encore la signature d'une ou plusieurs entreprises.

Le rapport rendement / risque des Produits Structurés est défini en fonction de leur niveau de protection, de leurs sous-jacents ainsi que de leur maturité, la maturité et les niveaux de protection du capital à l'échéance étant généralement fixés avant la souscription.

Ils combinent généralement un placement à terme fixe (il s'agit le plus souvent d'un titre de créance) et un ou plusieurs instruments financiers dérivés à risque, permettant de rechercher une amélioration du couple rendement / risque du placement. Les instruments dérivés permettent d'investir de manière indirecte dans des indices, actions, paniers d'actions, obligations ou fonds de placement, sans avoir à acquérir directement les sous-jacents correspondants.

Les Produits Structurés comportent un risque de perte en capital investi en cas d'absence de garantie et de liquidité mais également en cas de rachat des parts avant l'échéance du Produit (marché secondaire inexistant ou peu liquide).

## 7. LES PRODUITS DE MARCHÉ (HORS TITRES, CERTIFICATS ET PARTS SOCIALES)

En raison des risques potentiels (notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi), ils sont réservés aux investisseurs avertis.

Sont concernées les transactions sur les instruments financiers « de marché », dont voici les plus courantes :

- Change à terme : transaction sur achat ou vente d'un montant de devises à une date future ;
- Swap : échange de taux d'intérêt (entre un taux fixe et un taux variable ou l'inverse, par exemple) ou de devises ;
- FRA (Forward Rate Agreement, Accord de taux futurs) : accord de livrer un taux d'intérêt à une date future ;
- Option (de taux d'intérêt ou de change) : transaction sur une option d'achat ou de vente, à une date donnée, d'un actif, d'un taux d'intérêt ou d'une devise ;
- Dérivés de crédit, de change, sur actifs physiques ou aléas événementiels (climat par exemple), combinaison structurée d'instruments suscités.

# POLITIQUE D'EXÉCUTION

En application de la nouvelle Directive européenne MIF 2 qui renforce le principe de Meilleure Exécution et l'extension du périmètre d'instruments concernés, les principales caractéristiques de la politique d'exécution et de sélection de notre établissement sont présentées ci-après :

CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion s'engagent à prendre toutes les mesures suffisantes lors l'exécution des ordres des clients pour obtenir le meilleur résultat possible au sens du Code monétaire et financier.

Ces mesures constituent la politique d'exécution et de sélection, qui est examinée chaque année. Toute modification importante sera portée à la connaissance du Client.

## 1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

### 1.1 PÉRIMÈTRE CLIENT

La présente politique d'exécution s'applique à tous les Clients, non professionnels ou professionnels, de CA Indosuez Wealth (France) et de CA Indosuez Gestion.

### 1.2 PÉRIMÈTRE PRODUIT

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers (actions, assimilés actions, titres obligataires, dérivés) listés sur les marchés réglementés ou cotés dans les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de CA Indosuez Wealth (France) et de CA Indosuez Gestion.

L'approche de Meilleure Exécution par CA Indosuez Wealth (France) est déterminée en tenant notamment compte des coûts inhérents à la transaction considérée.

## 2. PRINCIPES DE TRANSMISSION ET D'ACHEMINEMENT DES ORDRES

Les ordres d'achat ou de vente sur instruments financiers sont transmis par le Client présent dans les locaux de CA Indosuez Wealth (France) ou éventuellement par téléphone enregistré, ou au moyen d'une télécopie ou d'un courrier acheminé auprès du Banquier Privé, qui sur la base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de CA Indosuez Wealth (France).

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le Banquier Privé au moment de la passation d'ordres par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la Meilleure Exécution.

### **Ordres sur Actions et dérivés listés sur marchés organisés :**

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par CA Indosuez Wealth (France) vers le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) - Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI - Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans les conditions de liquidité qualifiée, les ordres sont acheminés de manière totalement automatique vers les lieux d'exécution retenus par le PSI - Négociateur en charge de l'exécution conformément à sa politique d'exécution.

Dans les autres cas les ordres sont pris en charge par une Table de réception et transmission des ordres (RTO) en particulier dans les cas suivants : l'intérêt du Client, filtrage des ordres

d'un montant supérieur à un seuil fixé et respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

La capacité de recours à la liquidité de blocs via des Prestataires Internalisateurs dans le but d'augmenter l'accès aux sources de liquidité et la probabilité d'exécution de l'ordre, est subordonnée à l'accord explicite du client lors de la prise d'ordre.

### **Ordre sur ETF :**

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par CA Indosuez Wealth (France) vers le PSI - Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI - Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans les conditions de liquidité qualifiée, les ordres sont acheminés de manière totalement automatique vers les lieux d'exécution retenus par le PSI - Négociateur en charge de l'exécution conformément à sa politique d'exécution.

Dans les autres cas de liquidité, les ordres, sauf instruction contraire, sont pris en charge par une table de négociation qui exécutera les ordres sur des plateformes multilatérales de négociation.

### **Ordres sur obligations et titres de créances assimilés :**

Une fois saisis et validés, les ordres sont acheminés par CA Indosuez Wealth (France) vers sa table de négociation. L'heure de réception dans le carnet ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Du fait de la liquidité spécifique du marché obligataire, les ordres, sauf instruction contraire, sont pris en charge par une table de négociation qui exécutera les ordres sur des plateformes multilatérales de négociation.

### **Ordres sur instruments dérivés :**

Une fois saisis et validés, les ordres de dérivés non-listés sur un marché organisé, sont acheminés vers la table d'exécution de CA Indosuez Wealth (France). L'heure de réception dans le carnet ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Ces ordres sont exécutés par CA Indosuez Wealth (France) comme lieu d'exécution principal.

### **Spécificités des ordres saisis sur le site Internet**

Les ordres d'achat ou de vente transmis par Internet sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de CA Indosuez Wealth (France) selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associés, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le site Internet au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la Meilleure Exécution.

### **Spécificités des ordres issus de la gestion de portefeuille pour compte de tiers**

Dans le cadre spécifique de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'ensemble des ordres résultant des décisions d'investissement de la société de Gestion CA Indosuez Gestion, est transmis à des PSI - Négociateurs pour exécution via une table de RTO.

## 3. PRINCIPE DE MEILLEURE EXÉCUTION

Les circuits d'exécution retenus par CA Indosuez Wealth (France) garantissent l'obtention du principe de Meilleure Exécution.



Les critères de Meilleure Exécution sont les suivants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre.

#### **Actions et dérivés listés sur marchés organisés :**

Les prestataires de services d'investissement sélectionnés par CA Indosuez Wealth (France) sont redevables de la Meilleure Exécution des ordres qui leur sont confiés.

#### **ETF :**

Les ordres qui ne sont pas confiés à un prestataire de services d'investissement sont exécutés sur une plateforme multilatérale permettant l'obtention de la Meilleure Exécution.

#### **Obligations :**

L'exécution des ordres sur une plateforme multilatérale permet l'obtention de la Meilleure Exécution.

#### **Ordres dérivés non listés sur un marché organisé :**

L'adossement systématique des ordres à une opération sur une plateforme multilatérale ou sur un prestataire de services d'investissement garantissant la Meilleure Exécution permet l'obtention de la Meilleure Exécution pour les ordres transmis par la clientèle de CA Indosuez Wealth (France).

## **4. SÉLECTION DES LIEUX D'EXÉCUTION**

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI - Négociateurs retenus par CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI - Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant ;
- La fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution ;
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement / livraison.

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internalisateurs Systématiques et des Internalisateurs Simples.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts est disponible sur simple demande.

## **5. PRISE EN COMPTE DES INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES**

Il est donné latitude au Client de donner certaines instructions quant au mode d'exécution.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques de sa part, CA Indosuez Wealth (France) risque d'être empêché dans l'application de certaines dispositions de sa politique d'exécution notamment celles relevant de la Meilleure Exécution.

## **6. EXÉCUTION EN DEHORS D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION**

CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion pourront demander aux PSI - Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres, dans le respect de l'intérêt du client, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Un accord exprès pourra être demandé dans l'hypothèse d'une Internalisation Systématique ou Simple des ordres, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système multilatéral de négociation.

## **7. CONSENTEMENT DU CLIENT**

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de CA Indosuez Wealth (France) et de CA Indosuez Gestion.

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le Client, ou par CA Indosuez Gestion pour le compte du Client dans le cadre de la gestion d'un mandat, vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique d'exécution.

## **8. POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT NÉGOCIATEURS**

#### **Ordres actions et assimilés :**

Pour obtenir la Meilleure Exécution dans le cadre des ordres transmis à un prestataire tiers pour exécution, CA Indosuez Wealth (France) s'appuie sur une Politique de Meilleure Sélection.

Cette politique de sélection permet de constituer un dispositif de prestataires d'exécution adapté aux ordres de la clientèle de CA Indosuez Wealth (France) (marchés, capitalisations, types d'ordres, géographie).

La qualité d'exécution de ces prestataires, démontrée par le passé est réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

- Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI - Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés ;
- Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution ;
- Fiabilité : assurance de continuité de service ;
- Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière d'origine du titre négocié ;
- Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion à retenir CA Titres (groupe Crédit Agricole) pour l'acheminement automatique des ordres. Pour la prise en charge manuelle des ordres, plusieurs PSI - Négociateurs ont été sélectionnés répondant aux critères mentionnés.

Les éléments détaillés de la politique de sélection des prestataires ainsi que les rapports d'évaluation de la qualité d'exécution seront mis à disposition annuellement sur le site Internet de CA Indosuez Wealth (France). La liste des PSI - Négociateurs sélectionnés est à la disposition du Client sur simple demande.

## **9. PAIEMENT DE LA RECHERCHE EN INVESTISSEMENT**

La séparation formelle des prestations d'exécution et des services d'aide à la décision d'investissement (Recherche) font l'objet sous MIF 2 de modalités de rémunérations distinctes. Ainsi, le courtage facturé ne rémunérera exclusivement que la prestation d'exécution.

# POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

Le groupe Crédit Agricole comprend différentes entreprises dont CA Indosuez Wealth (France) et sa filiale à 100 % CA Indosuez Gestion qui fournissent plusieurs types de services d'investissement à leurs Clients.

Aussi, CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion sont susceptibles d'être confrontées à des situations où les intérêts d'un Client pourraient être en conflit avec :

- Ceux d'un autre Client ;
- Ou ceux du groupe Crédit Agricole ;
- Ou ceux d'une entreprise membre du groupe Crédit Agricole.

De même CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion sont susceptibles d'être confrontées à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de leurs collaborateurs.

Pour assurer la protection et la primauté des intérêts des Clients, le groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit, dispositif décliné par CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion dans l'exercice de leurs activités, décrites à titre informatif ci-après.

Une information plus détaillée sur les politiques de gestion des conflits d'intérêts de CA Indosuez Wealth (France) et de CA Indosuez Gestion est disponible sur demande.

## 1. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion mettent en œuvre un dispositif visant à :

- Recenser les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts ;
- Permettre aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts ;
- Prévoir l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses Clients, s'est produit ou est susceptible de se produire.

## 2. DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion mettent en œuvre respectivement et appliquent un dispositif destiné à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés. Ce dispositif a pour objectif :

- De définir les règles que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- De suivre les opérations effectuées pour le compte propre de CA Indosuez Wealth (France) ou de CA Indosuez Gestion et celles effectuées par leurs collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- De prévenir, de contrôler ou d'interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des Clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- D'assurer une transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;

- D'informer les clients en cas de conflits d'intérêts non résolus ;
- D'encadrer la politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des Clients ;
- De former les collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

## 3. RÈGLES DE TRAITEMENT DES ORDRES

CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion respectent chacune les règles de prévention des abus de marchés et de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion n'acceptent pas, sauf exceptions réglementées, de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite.

De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre Clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPC doivent toujours être effectuées à un cours inconnu.

## 4. CHOIX ET RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES

Le choix des intermédiaires externes ou internes au groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client. Ce dernier doit être assuré que l'intermédiaire est sélectionné en fonction des meilleures conditions du marché. CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion veillent à choisir leurs intermédiaires en se fondant sur une analyse du rapport qualité/prix et non en raison de leur appartenance au groupe Crédit Agricole.

Afin de garantir la transparence de paiement de commissions à des intermédiaires, toute facturation est dûment justifiée.

## 5. AVANTAGES ET RÉMUNÉRATIONS

Dans le cadre des services d'investissement, les avantages et rémunérations de CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion sont encadrés par des procédures qui visent à préserver les intérêts du client.

CA Indosuez Wealth (France) est susceptible de percevoir des rémunérations au titre des services d'investissement, qu'elle propose, si celles-ci ont pour objet d'améliorer le service au client. Elle informera le client de toute rémunération qu'elle serait susceptible de percevoir dans le cadre de la fourniture de tout service d'investissement. En tout état de cause, CA Indosuez Wealth (France) s'interdit de percevoir et/ou de verser une rémunération qui n'aurait pas pour objet d'améliorer la qualité du service rendu au client.

Les avantages non monétaires mineurs que peuvent recevoir CA Indosuez Wealth (France) et CA Indosuez Gestion tels que des participations à des conférences ou séminaires sont de nature à améliorer le service aux clients et ne sont pas susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts.

---

## 6. SPÉCIFICITÉS DE CA INDOSUEZ GESTION

### 6.1. ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE GESTION POUR LE COMPTE DE CA INDOSUEZ GESTION ET POUR LE COMPTE DES CLIENTS

Au sein de CA Indosuez Gestion, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celle-ci ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Ce dispositif permet d'éviter que les collaborateurs soient tentés de privilégier, lors des passages d'ordres, les intérêts de CA Indosuez Gestion par rapport aux intérêts du Client.

### 6.2. ROTATION DES ACTIFS

La fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille est motivée par l'intérêt du Client. Des vérifications informatiques sont régulièrement effectuées sur les portefeuilles afin de s'assurer que ce principe est respecté.

### 6.3. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération de CA Indosuez Gestion prévoit que la rémunération d'un gérant exclut toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion.

Cette politique implique notamment qu'un gérant ne peut se voir fixer d'objectifs de placement de titres ou de produits dans les portefeuilles qu'il gère.

En outre, les rémunérations variables des collaborateurs sont strictement encadrées par un mécanisme de différé et d'indexation. Enfin, CA Indosuez Gestion s'interdit de recevoir des rétrocessions au titre des investissements qu'elle réalise dans ses portefeuilles.

**CA Indosuez Wealth (France)**

Siège social : 17 rue du Docteur Lancereaux, 75382 Paris cedex 08 - Tél : 01 40 75 62 62 - Fax : 01 45 63 85 20 - [www.ca-indosuez.com](http://www.ca-indosuez.com)

Société anonyme au capital de 82 949 490 €, RCS Paris 572 171 635. Etablissement de Crédit et Société de Courtage d'Assurances, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 004 759.